



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE -SIC – LL- n° 2019 – 133

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Communes de MARTINPUICH et LE SARS

-----

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
par la société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS

-----

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

-----

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie et notamment les articles R.323-30 et R.323-40 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale, notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2013 portant classement parmi les sites du département de la Somme des trois mémoriaux situés à THIEPVAL et BEAUMONT-HAMEL et de leurs perspectives ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 21 décembre 2016 complétée le 6 mars 2017 par la société **PARC EOLIEN NORDEX VII SAS** dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et de deux postes de livraison situés sur les communes de MARTINPUICH et LE SARS ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région des Hauts de France en date du 18 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la région des Hauts de France transmis par l'exploitant ;

VU l'ordonnance en date du 30 août 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Mme Katja ERDMANN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 8 octobre 2018 au 8 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de :

- **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bapaume, Beaulencourt, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Gréwillers, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Morval, Puisieux, Riencourt-Les-Bapaume, Warlencourt-Eaucourt ;

- **de la Somme** : Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Contalmaison, Courcelette, Flers, Fricourt, Ginchy, Grandcourt, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt-aux-Bois, Irlès, Lesboeuufs, Longueval, Mametz, Miraumont, Montauban-de-Picardie, Owillers-La-Boisselle, Pozières, Pys, Thiepval.

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Voix Du Nord », « Terres & Territoires », « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Zone Aérienne de Défense Nord en date du 20 mars 2017 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction du Réseau de Transports et de distribution d'Electricité en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Direction du Réseau de Transports et de distribution de Gaz en date du 8 octobre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 12 septembre 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BEAULENCOURT, BIHUCOURT et MARTINPUICH ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de BAZENTIN, GREVILLERS, MAMETZ et WARLENCOURT-EAUCOURT ;

VU le rapport du 22 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 26 mars 2019 ;



VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2019 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement peuvent être protégés par des mesures spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des paysages et de la conservation des sites et des monuments figurent au nombre des intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article **L.421-6** du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'article **R.111-27** du Code de l'Urbanisme, que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relative à l'avifaune, intégration paysagère) ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation du site des trois Mémoires situés à THIEPVAL et BEAUMONT-HAMEL et de leurs perspectives, sur le territoire des communes d'AUCHONVILLERS, AUTHUILLE, AVELUY, BEAUMONT-HAMEL, GRANDCOURT, MESNIL-MARTINSART, OVILLERS-LA-BOISELLE, POZIERES et THIEPVAL, présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article **L.341-1** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS est situé à 7 km du Mémorial de THIEPVAL ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux paysagers de ce lieu de mémoire et la nécessité de protéger les perspectives depuis le parc du mémorial Franco-Britannique de THIEPVAL afin d'éviter, sur une distance minimale de 20 km, l'implantation de tout projet de type éolien ou antenne susceptible de se signaler à grande distance dans le paysage ;



**CONSIDÉRANT** que cette ligne d'horizon doit être préservée depuis le monument ou d'où que l'on soit lorsque l'on déambule dans le parc du Mémorial de THIEPVAL ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article **L.421-1** du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

La société **PARC EOLIEN NORDEX VII SAS** dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Équipement</b>	<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Éolienne E1	LE SARS	ZD : 82
Éolienne E2	MARTINPUICH	ZC : 26
Éolienne E3	LE SARS	ZD : 38
Éolienne E4	MARTINPUICH	ZC :46 et 47
Poste de livraison 1	LE SARS	ZD : 6
Poste de livraison 2	LE SARS	ZD : 6

#### **ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<b>2980-1</b>	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p align="center">Hauteur du mât : <b>88,9 mètres</b></p> <p align="center">Hauteur totale : <b>149,6 mètres</b></p> <p align="center">Puissance unitaire en MW : <b>3 à 3,6</b></p> <p align="center">Puissance totale maximale installée en MW : <b>14,4 MW</b></p> <p align="center">Nombre d'aérogénérateurs : <b>4</b></p>	<b>A</b>

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 MODIFIÉ SUSVISÉ**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles **R.553-1 à R.553-4** du Code de l'Environnement par la société **PARC EOLIEN NORDEX VII SAS**, s'élève donc à :

- $M(2019) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$
- $M(2019) = 4 \times 50\,000 \times (111,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = \mathbf{218\,185,11 \text{ euros}}$ .

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2019} = 111,1$  est l'indice TP01 en vigueur au Journal Officiel du 19 février 2019 ;

$\text{Index}_{2011} = 667,7$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

$\text{TVA}_{2018} = 20\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019 ;

$\text{TVA}_{2011} = 19,6\%$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.



## **ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### **I – Protection des Chiroptères / avifaune**

#### **Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

#### **Article 2.3.2. Bridage des éoliennes**

Un bridage des éoliennes **E1**, **E2** et **E4** situées à moins de 200 mètres de haies et boisements sera mis en place dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7° C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'Inspection de l'Environnement.

#### **Article 2.3.3. Mesures spécifiques en faveur de la sauvegarde des nichées de busards durant l'exploitation du parc**

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards potentiels se reproduisant à proximité du parc éolien, dans un rayon de 2 km. Ce suivi a pour objectifs d'évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre. Un écologue est mandaté pour la réalisation de 3 sorties de contrôle entre mai et juillet. Le cas échéant, les nids seront localisés afin qu'un suivi de l'état d'avancement puisse être réalisé avec de nouveaux passages d'un écologue en période d'élevage des jeunes. Une autre méthode alternative pour l'identification des nids pourra être mise en place après accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires et adéquates pour protéger les nids (exemple : sensibilisation voire rachat partiel de récolte des agriculteurs concernés).

Un rapport annuel est établi par l'écologue et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.



## II – Protection du paysage

### **Article 2.3.4 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

### **Article 2.3.5 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

### **Article 2.3.6 : Mesures spécifiques**

Afin de minimiser la perception des éoliennes depuis le Mémorial de THIEPVAL la partie boisée de la perspective monumentale « Est » du mémorial de THIEPVAL est densifiée par des plantations sur sa frange nord.

Le choix des plantations est soumis à l'avis des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Commonwealth War Graves Commission. Il s'inspire des essences existantes dans le parc du mémorial et associera arbres de hautes tiges et haies persistantes afin de compenser les espaces de perception des éoliennes entre les troncs des arbres.

La limite de la zone à planter correspond à l'extrémité du massif existant. Le résultat de ce masque végétal s'appréciera par la perception offerte depuis l'extrémité sud du banc de pierre situé à l'extrémité de la partie engazonnée de la grande perspective Est.

Un bilan est réalisé après plantation puis à trois ans. En cas d'insuffisance de résultat, de nouvelles plantations pourront être exigées à la charge de l'exploitant du parc éolien.

La réalisation et l'impact de cette mesure relative à l'atténuation de la perception des éoliennes depuis le Mémorial de THIEPVAL peuvent être contrôlés par l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## **ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée.

Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.



### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Un suivi écologique du chantier est réalisé conformément au volet écologique de l'étude d'impact environnementale du dossier de demande d'autorisation (mesure ME-t-1). Le programme de réalisation des travaux est établi sur la base des conclusions de ce suivi. Le suivi écologique est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le suivi écologique comprend un suivi de la nidification, dans le cas où ce type de travaux serait réalisé en période de reproduction des oiseaux.

Si des nids de busards sont identifiés lors de ce suivi, l'Inspection de l'Environnement est immédiatement informée et les travaux ne pourront démarrer qu'après que des mesures de protection des nids auront été proposées par l'expert écologue et validées par l'Inspection de l'Environnement.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.



#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **ARTICLE 2.5 : AUTO-SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

## **Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance**

### ***Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### ***Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés***

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

### **Article 2.5.2.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.



## **ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.7 : SUIVIS**

Un suivi pluriannuel environnemental de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité et d'activité en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

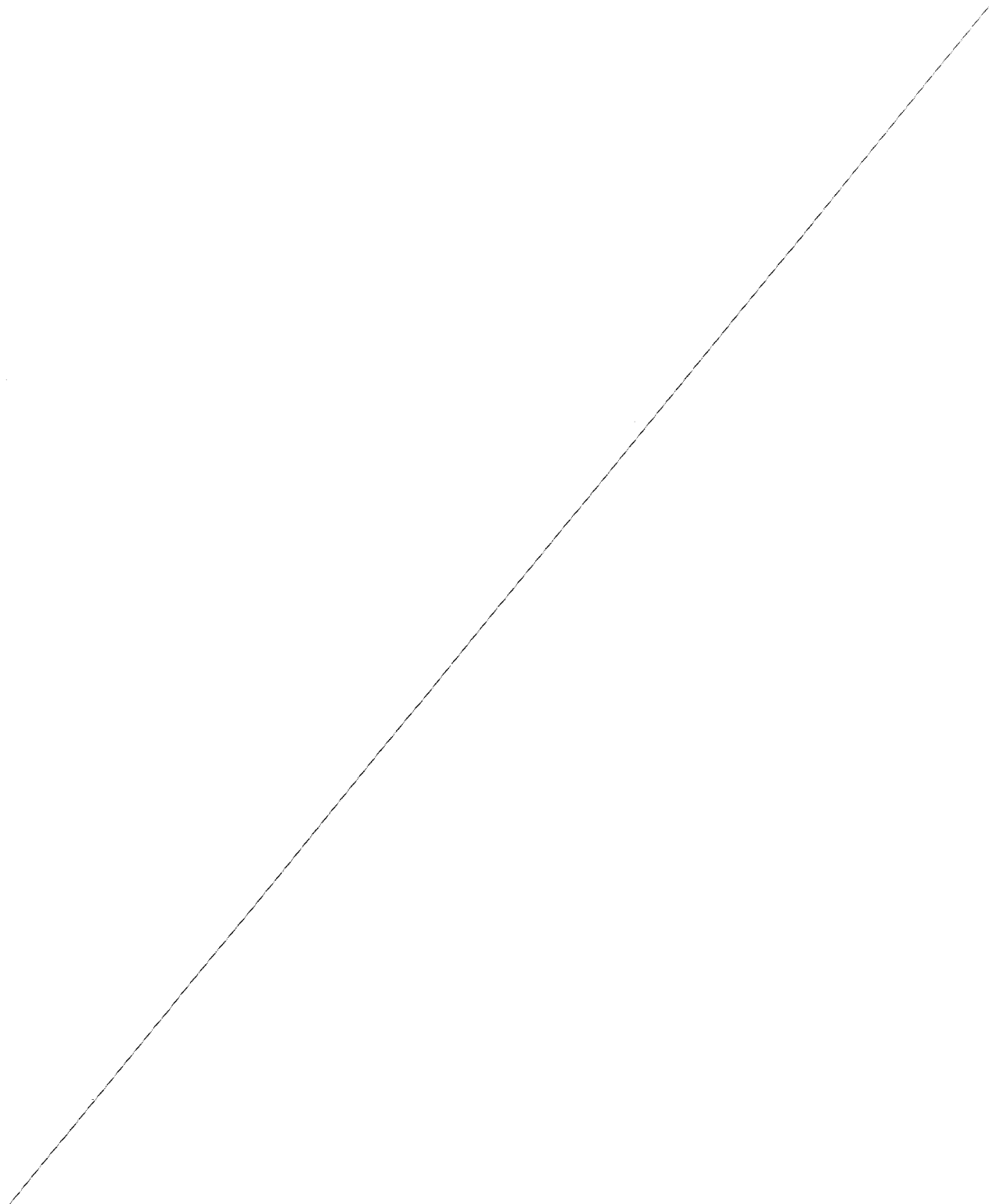
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

**ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article **R.553-5 à R.553-8** du Code de l'Environnement, pour l'application de l'article **R.512-30** du même Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole.**



## **TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

### **ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION**

#### **Article 3.1.1. Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

#### **Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

#### **Article 3.1.3. Protection de la faune avicole**

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

#### **Article 3.1.4. Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

#### **Article 3.1.5. Balisage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à douze heures.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de la délégation régionale de l'Aviation Civile. Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

### **Article 3.1.6. Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 3.1.7. Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### **Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ainsi que la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.



## **TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES ELECTRIQUES**

### **ARTICLE 4.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

### **ARTICLE 4.2 : GUICHET UNIQUE**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

### **ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies :

- **du Pas-de-Calais :** ACHIET-LE-PETIT, AVESNES-LES-BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, GRÉVILLERS, LE SARS, LE TRANSLOY, LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, MORVAL, PUISIEUX, RIENCOURT-LES-BAPAUME, WARLENCOURT-EAUCOURT ;



- de la Somme : BAZENTIN, BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE, CONTALMAISON, COURCELETTE, FLERS, FRICOURT, GINCHY, GRANDCOURT, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, IRLES, LESBOEUFS, LONGUEVAL, MAMETZ, MIRAUMONT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, OVILLERS-LA-BOISSELLE, POZIÈRES, PYS, THIEPVAL et peut y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS ;

Cet arrêté sera affiché en Mairies de MARTINPUICH et LE SARS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais et de la Somme ;

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, pendant quatre mois.

#### **ARTICLE 5.3 : CADUCITÉ**

Le délai de caducité est fixé à **10 ans**.

#### **ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MARTINPUICH et LE SARS ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



Arras, le **03 JUIN 2019**  
Le Préfet,

  
Fabien SUDRY

#### **Copies destinées à :**

- Société PARC EOLIEN NORDEX VII SAS - 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono